

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
26 mai	Décret n° 67-595 portant promotion dans l'Ordre national	895
6 juin	Décret n° 67-628 portant promotion dans l'Ordre national	895
6 juin	Décret n° 67-629 portant promotion dans l'Ordre national	895
6 juin	Décret n° 67-631 portant désignation d'un représentant de l'Etat et délégation de signature	895
9 juin	Décret n° 67-643 nommant un adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance	895

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
6 juin	Décret n° 67-624 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien	896
6 juin	Décret n° 67-626 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	898
6 juin	Décret n° 67-627 accordant un rappel d'ancienneté civile de M. Diakha Dieng, secrétaire des Affaires étrangères	899
6 juin	Décret n° 67-633 ordonnant la publication au Journal officiel de la convention générale de coopération en matière de justice entre les États de l'U.A.M.	900
9 juin	Décret n° 67-650 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel signé à Brasilia, le 23 septembre 1964 entre la République des États-Unis du Brésil et la République du Sénégal	905

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
30 mai	Décret n° 67-616 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Thiès, gestion 1966-1967	906
6 juin	Décret n° 67-625 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Diourbel, gestion 1966-1967	906

1967

6 juin	Décret n° 67-635 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Dakar, gestion 1966-1967	907
9 juin	Décret n° 67-644 portant autorisation de virement de crédits de 700.000 francs au titre du budget communal de Thiès, gestion 1966-1967	908
9 juin	Décret n° 67-645 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1966-1967	908
9 juin	Décret n° 67-646 rapportant le décret n° 67-443 du 26 avril 1967 assignant à résidence à M'Dioum (département de Podor) M. Moustapha Diouf, ingénieur des travaux agricoles	908
25 mai	Arrêté ministériel n° 6760 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	908
25 mai	Arrêté ministériel n° 6768 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons	908
30 mai	Arrêté ministériel n° 7018 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	908
30 mai	Arrêté ministériel n° 7019 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	909
30 mai	Arrêté ministériel n° 7020 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-dancing	909
31 mai	Arrêté ministériel n° 7076 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	909
1er juin	Arrêté ministériel n° 7146 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	909
2 juin	Arrêté ministériel n° 7169 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 5870 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant des Iles du Cap-Vert, Christian Rocha	909
2 juin	Arrêté ministériel n° 7182 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 5889 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Felix Moniotto	909

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
30 janvier	Décret n° 67-110 accordant la nationalité sénégalaise à M. Louis Tran-Van-Nhung sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	909
30 janvier	Décret n° 67-115 accordant la nationalité sénégalaise à M. Thierno Diallo sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	910

1967		
25 avril.....	Décret n° 67-429 accordant la nationalité sénégalaise à M. Auguste Santos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	910
25 avril.....	Décret n° 67-433 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gopou Chérif sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	910
25 avril.....	Décret n° 67-434 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nicolas Gbetti sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	910
25 avril.....	Décret n° 67-436 accordant la nationalité sénégalaise à M. Seykhon Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1967 ..	910
25 avril.....	Décret n° 67-438 accordant la nationalité sénégalaise à M. Salomon Foli Gaba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	910
25 avril.....	Décret n° 67-439 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sissoko sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	911
25 avril.....	Décret n° 67-440 accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Ba sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	911
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6749 M.J.-D.A.C.G. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.....	911

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	911
---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
9 juin.....	Décret n° 67-648 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme	911

MINISTÈRE DES FINANCES

1967			
6 juin.....	Décret n° 67-634 autorisant la cession d'une parcelle de 50 mètres carrés du titre foncier n° 8509 D.G. formant délaissé de voirie au profit de M. Pol Henri Poirot	911	
ERRATUM au tableau général des valeurs mercantiles annexé à l'arrêté n° 1284 M.F. du 1 ^{er} février 1967 (J.O. spécial n° 3874 du 9 février 1967)			912
29 mai.....	Arrêté ministériel n° 6963 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	912	
29 mai.....	Arrêté ministériel n° 6964 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	912	
29 mai.....	Arrêté ministériel n° 6965 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	912	
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7130 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	913	
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7131 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	913	
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7132 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	913	
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7133 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	914	
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7134 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	914	

1967		
1er juin	Arrêté ministériel n° 7135 M.F. - C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	914
1er juin	Arrêté ministériel n° 7136 M.F. - C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	914
1er juin	Arrêté ministériel n° 7142 M.F. - C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	915
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		915

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
ERRATUM à l'article premier du décret n° 67-409 du 17 avril 1967 portant nomination de professeurs sans chaire à la Faculté de sciences de Dakar (J.O. n° 3892 du 6 mai 1967 page 656) . . .		915
24 mai	Décret n° 67-567 portant transformation simples, transferts et transformation de bourses et allocations scolaires	915
24 mai	Décret n° 67-573 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires	916
30 mai	Décret n° 67-619 portant attribution d'une aide scolaire globale	917
9 juin	Additif n° 67-649 au décret n° 67-022 du 10 janvier 1967 portant reconduction de bourses de l'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 (Caire)	917

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
6 juin.....	Décret n° 67-623 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	917
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6750 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant M. Mamadou N'Doye, entrepreneur de carrière de basalte sur le titre foncier n° 5007 D.G. à Ouakam	917

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
6 juin.....	Décret n° 67-639 portant nomination du directeur général de la S.D.R.S.	918
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6913 M.E.N. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours	918
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		918

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
9. juin.....	Décret n° 67-647 portant nomination d'un directeur au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres	919

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	919
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1967		
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6766 M.E.H. fixant les index électriques, haute et basse tension pour le 2° trimestre 1967	921

PARTIE NON OFFICIELLE

1967		
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6766 M.E.H. fixant les index électriques, haute et basse tension pour le 2° trimestre 1967	921
Annexes		922

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-595 du 26 mai 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

S. E. M. Vinh-Tho, Ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires de l'Ambassade de la République du Viet-Nam.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-628 du 6 juin 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. John McKesson, conseiller d'Ambassade à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-629 du 6 juin 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Camille Lucien Cadore, magistrat;
Raymond Descrozailles, magistrat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-631 du 6 juin 1967
portant désignation d'un représentant de l'Etat
et délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-096 du 8 février 1964 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 63-797 du 4 novembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, secrétaire d'administration, chef du bureau par intérim du Contentieux au Secrétariat général de la Présidence de la République, est chargé de représenter et de défendre l'Etat directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou le ministère d'avocats dans toutes les affaires contentieuses où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à cet effet à M. Ibrahima Diagne, chef du bureau par intérim du Contentieux, pour signer tous les actes, pièces et correspondances intéressant le bureau du Contentieux à l'exception de tout acte à caractère réglementaire ou concernant la nomination, l'administration et la gestion du personnel.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-643 du 9 juin 1967
nommant un adjoint au Gouverneur de la Région
de Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance en remplacement de M. Henry Coly, appelé à d'autres fonctions, au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-624 du 6 juin 1967

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77;

Vu la loi n° 67-010 du 24 février 1967, autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, dont l'échange des instruments de ratification est intervenu le 23 mai 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

TITRE I.

Généralité

Article premier.

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

Article 2

Pour l'application du présent accord :

a) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— En ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports et Télécommunications;

— En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral des Transports.

b) L'expression « entreprise désignée » signifie :

— Une entreprise de transports aériens qu'une partie contractante aura désigné par écrit à l'autre partie contractante conformément à l'article 12 du présent accord.

Article 3

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. Les aéronefs restent soumis au contrôle éventuel du service des douanes.

2° Seront également exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions, équipements et autres objets consommables de bord de toute origine pris sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante.

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises désignées à l'autre partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués. Chaque partie contractante peut garder les marchandises indiquées ci-dessus sous contrôle douanier.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées au tableau de routes. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Les redevances prélevées sur le territoire d'une partie contractante pour l'usage des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une entreprise désignée par l'autre partie contractante n'excéderont pas celles qui sont perçues pour les aéronefs d'une entreprise nationale dans les services aériens internationaux similaires.

Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations qui lui imposent le présent accord.

Article 8

Chaque fois que besoin sera, un échange de vues aura lieu entre les autorités aéronautiques des parties contractantes, afin d'assurer une coopération étroite et une entente dans toutes les affaires concernant l'application et l'interprétation du présent accord. Au cas où de l'avis de l'une des parties contractantes cet échange de vues n'aurait pas abouti, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Article 10

1° Si un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, il sera soumis sur demande des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral *ad hoc* sera constitué de telle manière que chaque partie contractante désignera un arbitre et que ces deux arbitres choisiront comme président, d'un commun accord, le ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné par les Gouvernements des deux parties contractantes.

3° Si, dans un délai de soixante jours, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours des trente jours suivants, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que des parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

5° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée, comme définitive.

6° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

Article 11

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises désignées, les services aériens spécifiés au tableau de routes prévu à l'article 1^{er} du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 12

1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

b) La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord.

c) Les dispositions de l'article 18 aient été observées.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 13

1° La ou les entreprises désignées par la République du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire de la République fédérale d'Allemagne du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes sénégalaises énumérées au tableau de routes.

2° La ou les entreprises désignées par la République fédérale d'Allemagne conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes allemandes énumérées au tableau de routes.

Article 14

1° Ne peuvent être désignées par chacune des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de cette partie contractante.

2° La partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 9. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 10.

Article 15

1° Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

2° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 16

1° L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou vice-versa, constitue pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Pour l'exploitation de ces services :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et allemandes sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous.

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elle en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs, qui pourront procéder à un échange de vues si elles le jugent utile.

4° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'entendront en vue de transférer à l'autre partie contractante, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue. La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 17

1° Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature de l'exploitation, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume, ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 18

1° Les tarifs qui doivent être appliqués, sur les services agréés aux passagers et aux marchandises, seront établis compte tenu de tous les facteurs, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les conditions particulières des diverses routes, et les tarifs appliqués par d'autres entreprises desservant tout ou partie de la même route. Pour l'établissement des tarifs, on procédera selon les dispositions des paragraphes suivants.

2° Les tarifs seront convenus, si possible, pour chaque route entre les entreprises désignées intéressées. Les entreprises désignées tiendront compte de la procédure recommandée pour l'établissement des tarifs par l'Association internationale des transports aériens (A.I.T.A.) ou bien elles conviendront de ces tarifs si possible directement entre elles, après consultation des entreprises de transports aériens d'Etats tiers qui desservent tout ou partie de la même route.

3° Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être abrégé dans certains cas, si les autorités aéronautiques y consentent.

4° Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir des tarifs, conformément au paragraphe 2, ou si une partie contractante déclare ne pas pouvoir consentir aux tarifs qui lui ont été soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes établiront ces tarifs par accord mutuel pour les routes et sections de routes sur lesquelles une entente n'a pas été réalisée.

5° Si un accord, conformément au paragraphe 4 de cet article, n'est pas réalisé entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes, l'article 10 du présent accord sera applicable. Tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas consenti à un tarif aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien du tarif précédemment en vigueur.

TITRE III

Dispositions finales

Article 19

1° Le présent accord sera ratifié par la République fédérale d'Allemagne. L'instrument de ratification sera déposé aussitôt que possible auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

2° L'accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument allemand de ratification.

Article 20

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait considérée pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Le présent accord et le tableau de routes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Bonn, le 29 octobre 1964 en quatre exemplaires, dont deux en langue française, et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

DECRET n° 67-626 du 6 juin 1967

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 67-09 du 24 février 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au Journal officiel l'accord de coopération économique et technique signé à Dakar le 12 juin 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont l'échange des instruments de ratification est intervenu le 23 mai 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas animés du désir de raffermir les liens d'amitié traditionnels; de développer et d'intensifier leurs relations économiques sur la base d'égalité et d'avantages réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

2. Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux dans le domaine de la coopération technique.

Article 2

1. En vue de la réalisation des objectifs prévus au présent accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé à accorder aux entreprises néerlandaises qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement aux entreprises d'Etat et privées sénégalaises.

2. De son côté, le Gouvernement de la République du Sénégal fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers néerlandais, conformément à la législation en vigueur du Sénégal.

Article 3

Les investissements ainsi que les biens, droits, intérêts appartenant à des personnes physiques et morales, ressortissantes d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre, bénéficieront d'un traitement juste et non discriminatoire au moins égal à celui qui est reconnu par chaque partie à ses nationaux.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à autoriser, en usant des facultés offertes par la réglementation édictée en exécution de sa législation actuelle ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir.

— Le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre partie;

— Le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués;

— Le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants de l'autre partie, autorisés à exercer leur activité sur son territoire.

Article 5

Au cas où une partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes, physiques ou morales, ressortissantes de l'autre partie ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession, sauf, le cas de saisie pour infraction à la législation fiscale douanière ou économique de nature à entraîner une décision judiciaire, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé sans retard justifié à l'ayant droit. Le montant de cette indemnité sera transféré sans retard. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 6

1° Si un différend venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord, et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si une des parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle ne s'est pas mise à l'arbitration adressée par l'autre partie dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette partie, par le Président de la Cour internationale de justice.

3° Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du arbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties, par le Président de la Cour internationale de justice.

4° Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article le Président de la Cour internationale de justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

5° Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut dans tout état du litige, proposer à l'agrément des parties un règlement à l'amiable du différend.

6° Si les parties sont d'accord, le tribunal statue ex-aequo et bono.

7° A moins que les parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

8° Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les parties.

Article 7

Chaque partie contractante assurera sur son territoire aux ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres nationaux et entreprises industrielles et commerciales en ce qui concerne l'octroi et le maintien des droits de brevets, de marques de commerce, de noms commerciaux, d'étiquettes commerciales et de toute forme de la propriété industrielle quelconque.

Il est expressément entendu que la République du Sénégal a adhéré à l'accord de Libreville et en conséquence, confie la gestion de l'octroi et du maintien des droits de propriété industrielle à l'Office africain et Malgache de propriété industrielle dont le siège est à Yaoundé et que toutes les règles édictées par cet office ont *ipso facto* applicables sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 8

Chacune des parties contractantes s'abstiendra de prendre des mesures discriminatoires qui pourraient porter préjudice à la navigation maritime de l'autre partie contractante et affecter défavorablement le choix du pavillon en contradiction aux principes de la libre concurrence. A cette règle feront exception d'une part la pêche et le cabotage dans les parties du Royaume des Pays-Bas, situées en dehors de l'Europe et dont les lois propres seront seules applicables en la matière, d'autre part les avantages spéciaux que la République du Sénégal pourrait accorder à la pêche, au cabotage et remorquage portuaire ou cotier.

Chaque partie contractante assurera dans ses ports aux navires battant le pavillon de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres navires. Cette disposition s'applique aux formalités douanières, à la perception des droits et de taxes dans les ports, au libre accès aux ports, à l'utilisation de ces derniers ainsi qu'à toute facilité accordée à la navigation et aux activités économiques par rapport aux navires, à leurs équipages, à leurs passagers et aux biens qu'ils transportent, y sont incluses en particulier, l'attribution de mouillage aux quais et les facilités consenties pour le chargement et le déchargement.

Article 9

Vu l'intérêt que les deux pays accordent aux échanges commerciaux sur le plan du transport aérien, les deux gouvernements sont d'accord pour étudier ultérieurement ce problème dans le cadre d'un accord bilatéral et dans un esprit aussi libéral que possible.

Article 10

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des parties contractantes ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre partie contractante à des impôts, droits et taxes autre ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière partie.

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des parties contractantes qui sont imposables sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière partie des exemptions, déductions et réductions d'impôt, droit ou taxes quelconques.

Chaque partie contractante se réserve le droit d'octroyer les avantages fiscaux sur la base des accords concernant la suppression de la double imposition.

Article 11

Chaque partie contractante s'engage à encourager et à faciliter sur son territoire et dans les limites imposées par sa législation, l'organisation des expositions et manifestations économiques et commerciales par l'autre partie contractante.

Article 12

Une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements se réunit à la demande de l'une des parties contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord. Elle est habilitée à présenter aux parties contractantes toute proposition susceptible de favoriser cette application. Ces propositions ne sont exécutoires qu'après approbation des deux gouvernements. Cette commission mixte se réunit alternativement à Dakar et à la Haye.

Article 13

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Dakar aussitôt que possible.

Article 14

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'applique au Royaume en Europe et à moins que l'instrument de ratification du Royaume des Pays-Bas n'en dispose autrement au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Il est valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera considéré comme renouvelé, d'année en année par tacite reconduction, si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La dénonciation du présent accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le 12 juin 1965, en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

DÉCRET n° 67-627 du 6 juin 1967
accordant un rappel d'ancienneté civile à M. Diakha Dieng,
secrétaire des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté n° 62-811 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. du 27 avril 1964 constatant la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M. Diakha Dieng;

Vu le décret n° 64-537 du 24 juillet 1964 portant intégration de M. Dieng dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires;

Vu la lettre n° 1868 M.F.P.T.-CAB-RE du 18 avril 1967,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est rappelé à M. Diakha Dieng, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe 2^e échelon, une ancienneté de onze (11) mois pour ses services accomplis en qualité d'inspecteur des impôts, pendant la période du 1^{er} février 1961 au 1^{er} janvier 1962, date de son intégration dans le cadre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Compte tenu du rappel d'ancienneté civile prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, la situation de M. Diakha Dieng est reconstituée comme suit :

Secrétaire de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771) pour compter du 1^{er} janvier 1964 (A.C. : 11 mois).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-633 du 6 juin 1967

ordonnant la publication au Journal officiel de la convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'U.A.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 62-21 du 20 février 1962 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'U. A. M.;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Convention générale de Coopération en matière de justice entre les Etats de l'U. A. M., signée à Tananarive le 12 septembre 1961, dont l'instrument de ratification a été déposé en août 1962.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION GENERALE

DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomé,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute Volta,
Le Gouvernement de la République malgache,
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la Législation et l'Organisation judiciaire des Hautes Parties contractantes fidèles à un même idéal de justice et de liberté;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires;

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les Hautes Parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières de chacune d'elles.

Article 3

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

De l'accès aux tribunaux

Article 4

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Article 5

Les avocats, inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 6

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérant à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 8

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires à leurs nationaux.

Article 9

La transmission devra contenir les indications suivantes :

— Autorité du pays de qui émane l'acte;

— Nature de l'acte dont il s'agit;

— Nom et qualité des parties;

— Nom et adresse du destinataire,

et en matière pénale :

— Qualification de l'infraction.

Article 10

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 11

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas eu lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considéré comme valant remise de l'acte.

Article 12

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale.

1° A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

De la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires

Article 14

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administratives, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la Commission rogatoire à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 15

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 16

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra:

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

De la comparution des témoins en matière pénale

Article 19

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 20

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Du casier judiciaire

Article 21

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de Parquet à Parquet.

Article 22

En cas de poursuite, devant une juridiction des Hautes Parties contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23

Hors le cas de poursuite, les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VI

De l'état civil et de la législation

Article 24

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 25

Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter, sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 10.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 11

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas eu lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considéré comme valant remise de l'acte.

Article 12

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale.

1° A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

De la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires

Article 14

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administratives, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la Commission rogatoire à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 15

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 16

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

De la comparution des témoins en matière pénale

Article 19

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 20

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Du casier judiciaire

Article 21

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de Parquet à Parquet.

Article 22

En cas de poursuite, devant une juridiction des Hautes Parties contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23

Hors le cas de poursuite, les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VI

De l'état civil et de la législation

Article 24

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 25

Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 26

Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 27

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes, ou par leur délégués territoriale-ment compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 28

Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêtés de divorce et de séparation de corps;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 29

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements arrêtés et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- Les actes notariés;
- Les certificats de vie des rentiers voyageurs.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

De l'exequatur et de la compétence territoriale

Article 30

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38;
- 2° La décision fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée;
- 3° La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose et susceptible d'exécution;
- 4° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- 5° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard autorité de la chose jugée.

Article 31

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 32

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 33

Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 34

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 35

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- 3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;
- 4° Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 36

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 37

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 38

Sont considérés comme compétents pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 paragraphe 1° ci-dessus :

- En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence;
- En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté;
- En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile;

— En matière, d'aliments : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession;

— En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 39

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 40

L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de première instance.

TITRE VIII

De l'extradition simplifiée

Article 41

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Article 42

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage dans la mesure où il a compétence pour les juger à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 43

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 44

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 45

Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 46

Ne seront pas considérés, comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Article 47

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où par simple échange de lettre, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 48

L'extradition sera refusée :

1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;

2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est requise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

4° Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant et par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 49

La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 50

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 51

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur Général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 52

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 55

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 56

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 57

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extention de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera notifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 58

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à l'Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 59

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé;

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transfert jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat;

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avisera l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX

De l'exécution des peines

Article 60

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées, par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Article 61

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 62

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 64

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 65

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

Dispositions finales

Article 67

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre des Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article et au plus tard le 30 janvier 1962.

Article 68

La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :
AHMADOU AHIDJO.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
DEJEAN
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
FULBERT YOLOU.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire
PHILIPPE YACE.
Président de l'Assemblée nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
HUBERT MAGA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
LÉON M'BA.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute Volta :
MAURICE YAMÉOGO.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
PHILBERT ISIRANANA.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
HAMANI DIORI.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DECRET n° 67-650 du 9 juin 1967

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel signé à Brasilia, le 23 septembre 1964 entre la République des Etats-Unis du Brésil et la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 67-019 du 23 février 1967 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Brésil et le Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au Journal officiel l'accord culturel entre la République des Etats-Unis du Brésil et la République du Sénégal signé à Brasilia le 23 septembre 1964, dont l'échange des instruments de ratification est intervenu le 23 mai 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Fidèles aux hauts idéaux de la Charte des Nations Unies et soucieux de renforcer et de rendre plus étroites des relations culturelles entre leurs pays, de manière à réaliser une coopération pleine et entière dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire;

Animés du désir de voir se poursuivre l'œuvre de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil;

Ont décidé de conclure un accord culturel et, à cette fin, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil Son Excellence Monsieur Vasco Tristão Leitão da Cunha, Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République du Sénégal Son Excellence Monsieur Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur le plan scientifique, technique, universitaire et sportif, et particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

Article 2

Chaque partie contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques, à caractère éducatif ainsi que d'émissions par la radio et la télévision.

Article 3

Les parties contractantes s'appliqueront à favoriser les contacts directs entre les universités et les autres organismes de haute culture en étudiant la possibilité d'organiser :

a) Des échanges d'enseignants de divers ordres, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord;

b) Des cours de vacances destinés aux étudiants et aux professeurs;

- c) Des voyages collectifs;
 d) Des échanges de publications officielles et de celles qui proviennent des universités et d'organismes culturels en général;
 e) Des bourses de perfectionnement à des étudiants, chercheurs et artistes.

Article 4

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture africaines seraient dispensés.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera dans son université la création d'une chaire de langue portugaise et l'organisation de cours de culture brésilienne. Il introduira dans les programmes de l'enseignement du second degré l'étude de la langue portugaise.

Article 6

Chaque partie contractante s'efforcera d'étudier les conditions suivant lesquelles les diplômes et titres pour l'exercice professionnel délivrés par les organismes officiels de l'une des parties à des ressortissants de l'autre pays pourront être reconnus valables dans le pays d'origine de l'intéressé.

S'agissant d'études poursuivies par des étudiants de l'un des pays dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre partie, la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord pourra étudier les problèmes concernant la gratuité des droits d'inscription aux examens, ainsi que l'exemption de toutes taxes frappant les délivrances de certificats ou de diplômes universitaires. En outre, la Commission pourra envisager des assouplissements permettant aux ressortissants des deux pays de bénéficier d'une prorogation des délais d'inscription aux cours universitaires, étant donné la différence des dates d'ouverture et de fermeture de l'année scolaire dans les deux pays.

Article 7

Les parties contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

Article 8

Les parties contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectif, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, bandes magnétophoniques et films cinématographiques, destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des missions diplomatiques respectives.

Article 9

Les parties contractantes faciliteront aux nationaux de l'autre partie l'accès de leurs monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, collection d'archives publiques et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Article 10

Chaque partie contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, de centres et d'associations pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre partie.

Article 11

Les parties contractantes envisageront les échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que les compétitions sportives entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leur territoire respectif.

Article 12

Pour favoriser l'application du présent accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements et destinées à adapter ledit accord au développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constituée une commission mixte sénégal-brésilienne. Cette commission se réunira au moins une fois par an, alternativement à Brasilia et à Dakar. Elle comprendra dans chacun des deux pays trois membres représentant respectivement le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Education nationale et l'Ambassade du pays co-signataire, et elle sera présidée par un des représentants du pays dans lequel elle se réunira.

En cas de besoin, cette commission pourra inviter des spécialistes et des experts à titre de conseillers techniques.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Dakar dans le plus bref délai.

Article 14

Le présent accord est conclu sans limitation de temps. En cas de dénonciation par l'une des parties contractantes, l'accord restera en vigueur six mois après la compétente notification. La situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique respective.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont opposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Brasilia, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante quatre, en deux exemplaires, dans les langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-616 du 30 mai 1967

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Thiès, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération du 2 mai 1967 de la commune de Thiès;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Thiès, gestion 1966-1967 au chapitre 28, article 4 (main d'œuvre, service des Eaux) un crédit de 405.943 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 405.943 francs réparti comme suit :

Chapitre 31

Article 3. — Propriétés communales, agents détachés. 391.943

Chapitre 48

Article 9. — Indemnité du vétérinaire 14.000

Total 405.943

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-625 du 6 juin 1967

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération de la délégation spéciale, en date du 11 avril 1967;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Diourbel, gestion 1966-1967 aux chapitres et articles ci-dessous, les crédits ci-après :

Chapitre 1

Article 1. — Administration générale (maire et adj.) 200.000

Chapitre 34

Article 3. — Enseignement (personnel) 150.000

Chapitre 48 bis

Article 1. — Investissements 1.535.000

Total 1.885.000

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 1

Art. 4. — Administration générale (agents conv.) 50.000

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Administration générale (personnel stat.) 25.000

Art. 3. — Administration générale (agents conv.) 150.000

Chapitre 5

Art. 1^{er}. — Administration générale (main-d'œuvre) 150.000

Chapitre 46

Art. 3. — Œuvre util. com. 15.000

Chapitre 19

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine (personnel) 25.000

Art. 3. — Voirie urbaine (agents conv.) 400.000

Chapitre 28

Art. 3. — Service à caractère com. et industriel (agents conv.) 20.000

Chapitre 33

Art. 1^{er}. — Propriétés com. (matériel) 350.000

Art. 3. — Impôts et contr. 500.000

Art. 7. — Achat et entretien mob., frais éclairage 200.000

Total 1.885.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-635 du 6 juin 1967

portant autorisation de virement de crédits au titre du budget communal de Dakar, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget communal de Dakar, gestion 1966-1967, le crédit ci-après :

TITRE II

Article 2. — Autres restes à payer (Dépenses engagées des antérieurs et clos) 44.518.000

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1

Article 2. — Personnel statutaire 40.000
— 3. — Agents contractuels 60.000
— 4. — Agents assimilés et détachés 90.000
— 5. — Agents auxiliaires 250.000

Chapitre 4

Article 1. — Personnel statutaire 1.180.000
— 2. — Agents contractuels 50.000
— 3. — Agents assimilés et détachés 420.000
— 4. — Agents auxiliaires 2.530.000

Chapitre 16

Article 4. — Agents auxiliaires 550.000

Chapitre 17

Article 1. — Dépenses de main d'œuvre 50.000
— 3. — Indem. forf. gardiens et laveurs de morts 310.000

Chapitre 19

Article 1. — Personnel statutaire 140.000
— 3. — Agents assimilés et détachés 30.000
— 4. — Agents auxiliaires 6.590.000

Chapitre 20

Article 1. — Dépenses de main d'œuvre 9.280.000

Chapitre 22

Article 4. — Agents auxiliaires 410.000

Chapitre 23

Article 1. — Dépenses de main d'œuvre 348.000

Chapitre 25

Article 1. — Personnel statutaire 200.000
— 3. — Agents assimilés et détachés 30.000
— 4. — Agents auxiliaires 1.840.000

Chapitre 26

Article 1. — Agents auxiliaires 30.000

Chapitre 28

Article 1. — Personnel statutaire 460.000
— 2. — Agents contractuels 30.000
— 4. — Agents auxiliaires et assimilés 3.730.000

Chapitre 31

Article 1. — Personnel statutaire 1.662.000
— 4. — Agents auxiliaires 6.110.000

Chapitre 34

Article 1. — Personnel statutaire 470.000
Agents auxiliaires 3.050.000

Chapitre 43

Article 1. — Personnel statutaire 380.000
— 2. — Agents contractuels 80.000
— 3. — Agents assimilés et détachés 490.000
— 4. — Agents auxiliaires 2.490.000

Chapitre 51

Article 10. — Vacation contrôleurs et salles spectacles primes 1.138.000

Total 44.518.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-644 du 9 juin 1967

portant autorisation de virement de crédits de 700.000 fros au titre du budget communal de Thiès, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 5 mars 1965;
Vu la délibération du 24 mai 1967 de la commune de Thiès;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 700.000 francs est annulé au chapitre 47, article 4 (bibliothèque, beaux arts et cérémonies) du budget communal 1966-1967.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 700.000 francs au chapitre 48, article 3 (frais de transport et de déplacement).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-645 du 9 juin 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 25 mai 1967 du conseil municipal de Meckhé;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir subi les rectifications suivantes :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

(Première partie)
Sans changement

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.
(Première partie)

Dépenses engagées et non liquidées

Chapitre 22

Art. 2. — Entretien propriétés commun.
(Le reste sans changement.)

Total des dépenses engagées et non li-
quidées

Total de la première partie

(Deuxième partie)

Opérations complémentaires

Chapitre 22

Propriétés communales

Art. 3. — Entretien biens

Total du chapitre 22

Total de la 2^e partie

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé est arrêtée à quatre millions cinq cent neuf mille cent quarante-deux francs (4.509.142) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-646 du 9 juin 1967

rapportant le décret n° 67-443 du 26 avril 1967 assignant à résidence à N'Dioum (département de Podor) M. Moustapha Diouf, ingénieur des Travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le décret n° 67-443 du 26 avril 1967 assignant à résidence à N'Dioum (département de Podor) M. Moustapha Diouf, ingénieur des Travaux agricoles;
Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-443 du 26 avril 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6760 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — Monsieur Mamadou Dièye, demeurant à Dakar, 80, avenue William-Ponty, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, sis 8, avenue du Sénégal angle avenue Clémenceau à l'enseigne « LE KHANDALOU » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6768 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée pour compter du 6 mai 1967 la fermeture du débit de boissons sis au Grand-Dakar parcelle n° 520 et appartenant à M. Doudou Fall dit Mamadou.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7018 M.INT.-A. en date du 30 mai 1967 :

Article premier. — L'Amiral commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Tirs aux armes lourdes

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

3-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 4-7-1967 : 7 h 00 à 16 heures (flèche 1.000 mètres);
 5-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 7-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 12-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 18-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 19-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 25-7-1967 : 7 h 00 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 26-7-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 2-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 8-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 9-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 16-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 23-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 24-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 28-8-1967 : 7 h 00 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 29-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 30-8-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 6-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 12-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 13-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 19-9-1967 : 7 h 00 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 20-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 21-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 26-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres);
 27-9-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semence qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés.
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le directeur de la Gendarmerie et le directeur de la Sécurité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7019 MINT-APA, en date du 30 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Josiane Le Maux, est autorisée à prendre la gérance du bar à l'enseigne « LA PROVIDENCE » sis à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7020 MINT-AP, en date du 30 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} veuve Mathe est autorisée à transférer son bar-dancing à l'enseigne « LE VAUDOU » de la rue Carnot, au 16 de la rue de Thieng à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7076 MINT-APA, en date du 31 mai 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Robert Eugène Marie Fustec, décédé à Dakar le 10 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 7146 MINT-A.P.A. en date du 1^{er} juin 1967 :

Article premier. — M. Djibeyrou Ka Sy, propriétaire à Kaolack (quartier Taba N'Goye) est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 7169 MINT-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5870 MINT-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant :

- Prénoms : Christian
- Nom : Rocha
- Né le 15 août 1946 à Saint-Vincens du Cap-Vert
- Fils de P. N. D. et de Antoinette Rocha
- Profession : élève
- Domicile : 161, rue Blanchot Dakar.

Art. 2. — Notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sécurité nationale.

Par arrêté ministériel n° 7182 MINT-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5869 MINT-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant :

- Prénom : Félix
- Nom : Moniotto
- Né le 29 août 1945 à Dakar
- Fils de feu Armand et de feu Marie Souarez Rosa
- Profession : élève à l'école des Arts
- Domicile : au n° 28 de la rue de L'Yser à Dakar.

Art. 2. — Notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sécurité nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-110 du 30 janvier 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Louis Van-Nhung, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
 Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
 Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4310. M. Louis Tran-Van-Nhung, né le 15 décembre 1912 à Saigon (Sud Viet-Nam) demeurant à Dakar, 73, rue Félix-Faure.

Art. 2. — Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-115 du 30 janvier 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Thierno Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3951. M. Thierno Diallo, né vers 1930 à Koundieyah (République de Guinée), chauffeur, domicilié à Dakar Usine Niary Taly parcelle n° 1220.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-429 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Auguste Santos, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4070. — M. Auguste Santos, né le 31 août 1930 à Dakar, peintre auxiliaire en service à l'Immeuble administratif, demeurant 32, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-433 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Gopout Chérif, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4153. M. Gopou Chérif, né en 1923 à N'Zo cercle de Zérékoré (République de Guinée), demeurant à la Sicap, logement n° 613-J, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-434 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Nicolas Gbeti, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4652. M. Nicolas Gbeti, né le 6 décembre 1939, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1613 chez M. Diop.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-436 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Seykhrou Camara, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3690. — M. Seykhrou Camara, né le 5 novembre 1932 à Dakar, commis à la Mission française d'aide et de coopération, demeurant à Dakar-Pikine, route des Niayes, parcelle n° 7046 chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-438 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salomon Foli Gaba, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3537. — M. Salomon Foli Gaba, né le 27 juillet 1924 à Anecho (République du Togo), agent de commerce, demeurant 32, rue Darabis, Sicap-Grand-Dakar, villa n° 32, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-439 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sissoko, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3979. — M. Mamadou Sissoko, né en 1894 à Médine, cercle de Kayès (République du Mali), chauffeur, domicilié route de Tassette, quartier Ablaye Niakhitte, Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-440 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Ba, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4308. M. Oumar Ba, né en 1906 à Gabou cercle de Kankan (République de Guinée); domicilié chez M. Sarry Paye, rues 29 angle 26, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6749 M.J.-D.A.C.G. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code pénal pour l'année 1967 les magistrats du Ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'appel;

Abdoul Aziz Ba, substitut général intérimaire près la Cour d'appel;

Max Despres, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4325 M.F.A.-CAB-5 en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le Lieutenant de réserve Massamba Sall Dia du 3^e bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois pour compter du 2 mars 1967.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-648 du 9 juin 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, n°s 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-634 du 6 juin 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 50 mètres carrés du titre foncier n° 8509 D.G. formant délaissé de volrie au profit de M. Pol Henri Poirot.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations immobilières du 16 mai 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de mille francs le mètre carré au profit de M. Pol Henri Poirot, officier, d'une parcelle de 50 mètres carrés environ formant délaissé de voirie à distraire du titre foncier n° 8509 n.g. à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au tableau général des valeurs mercurielles annexe à l'arrêté n° 1284 M.F. du 1^{er} février 1967 publié au *Journal officiel* n° spécial 3874 du 9 février 1967.

II. — EXPORTATION.

N° de nomenclature tarifaire : ex-15-07 Bb.

Désignation des produits : « Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance, en vrac ».

Valeur mercurielle (droits de sortie) :

Au lieu de :

43.200 francs la tonne nette.

Lire :

42.300 francs la tonne nette.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6963 M.F.-C.D. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après.

Paierie de Dakar

Commune de Dakar 44.962.701 »

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque 232.435 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 239.376 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack 724.515 »

Commune de Kaolack 747.626 »

Commune de Kaolack 1.228.667 »

Commune de Kaolack 932.579 »

Commune de Kaolack 792.165 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick 2.395 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour 85.677 »

Perception de Sédhion

Arrondissement Diattacounda 10.145.020 »

Arrondissement Diattacounda 132.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6964 M.F.-C.D. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après.

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack (A) 100.527 »

Commune de Kaolack (A) 911.308 »

Commune de Kaolack (A) 7.102.205 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick 3.300 »

Département de Fatick 68.994 »

Département de Fatick 266.200 »

Agence spéciale de Foundiougne

Département de Foundiougne 2.231.490 »

Perception de Gossas

Commune de Guinguiné 212.677 »

Perception de Kaffrine

Département de Kaffrine 2.790.821 »

Perception de Nioro

Département de Nioro 36.093 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6965 M.F.-C.D. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après.

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor 921.581 »

Commune de Bignona 1.141.064 »

Département de Bignona 92.779 »

Agence spéciale de Oussouye

Commune de Oussouye 3.306 »

Département d'Oussouye 666 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel 42.720 »

Commune de Diourbel 92.880 »

Agence spéciale de Linguère

Département de Linguère 421.143 »

Département de Linguère 1.366.153 »

Paierie de Louga

Commune de Louga 648.442 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé 21.810 »

Département de M'Backé 1.120.678 »

Département de M'Backé 906.537 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 918.474 »

Commune de Saint-Louis 2.756.671 »

Perception de Dagana

Département de Dagana 3.367.132 »

Perception de Matam

Commune de Matam 730.758 »

Département de Matam 72.103 »

Département de Matam 50.960 »

Perception de Podor

Commune de Podor	874.814 »
Département de Podor	223.035 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7130 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Trésorerie du Sénégal

Commune de Dakar	27.417.664 »
Commune de Dakar	3.373.745 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7131 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Païerie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	8.598.322 »
-----------------------------	-------------

Perception de Bignona

Commune de Bignona	1.032.509 »
--------------------------	-------------

Perception de Kolda

Commune de Kolda	18.123.402 »
Commune de Kolda	32.973 »

Agence spéciale de Oussouye

Commune de Oussouye	174.616 »
---------------------------	-----------

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou	129.012 »
Commune de Sédhiou	2.579.656 »
Département de Sédhiou	9.487 »

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara	892.444 »
Commune de Vélingara	41.450 »
Département de Vélingara	1.112 »

Païerie de Kaolack

Commune de Kaolack (A)	403.989 »
Commune de Kaolack (A)	238.524 »
Commune de Kaolack (A)	380.073 »

Païerie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	4.142.044 »
Département de Tambacounda	764.825 »

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	855.078 »
------------------------	-----------

Agence spéciale de Goudiry

Commune de Goudiry	925.059 »
--------------------------	-----------

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	2.016.478 »
---------------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7132 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Païerie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	1.939.554 »
------------------------------	-------------

Perception de Dagana

Commune de Dagana	922 »
Département de Dagana	2.539.637 »

Perception de Matam

Commune de Matam	48.169 »
Département de Matam	311.545 »

Perception de Podor

Commune de Podor	19.062 »
------------------------	----------

Païerie de Thiès

Commune de Thiès (A)	159.863 »
Commune de Thiès (A)	3.703.852 »
Commune de Thiès (B)	2.238.478 »
Département de Thiès (A)	23.645 »
Département de Thiès (B)	3.524.406 »
Commune de Khombole	20.550 »
Commune de Khombole	492.831 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	424.019 »
Département de M'Bour	854.787 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	74.051 »
Commune de Tivaouane	133.147 »
Département de Tivaouane	21.042 »
Département de Tivaouane	4.995.910 »
Commune de Mékhé	12.009 »
Commune de Mékhé	36.373 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7133 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après:

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	180.000	>
Département de Diourbel	56.663	>

Perception de Bambey

Commune de Bambey	659.773	>
-------------------	---------	---

Agence de Linguère

Commune de Linguère	75.120	>
---------------------	--------	---

Paierie de Louga

Commune de Louga	215.117	>
------------------	---------	---

Perception de M'Backé

Commun de M'Backé	95.094	>
-------------------	--------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7134 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après:

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque	5.506.107	>
---------------------	-----------	---

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	192.487	>
Commune de Kaolack	29.000	>

Perception de Kaffrine

Département de Kaffrine	167.979	>
-------------------------	---------	---

Perception de Nioro

Commune de Nioro	111.400	>
Département de Nioro	390.200	>

Perception de Dagana

Département de Dagana	94.500	>
-----------------------	--------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7135 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après:

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	120.250	>
------------------------	---------	---

Perception de Sédhiou

Arrondissement de Diendé	9.495.550	>
Arrondissement de Marsassoum	6.137.460	>
Arrondissement de Marsassoum	251.900	>
Arrondissement de Bounkiling	12.165.100	>
Arrondissement de Bounkiling	25.300	>
Arrondissement de Bounkiling	265.000	>

Perception de Kolda

Arrondissement de Daho	14.489.910	>
Arrondissement Mérina Yoro	9.999.790	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7136 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après:

Paierie de Dakar

Inspection n° I	25.055.455	>
Inspection n° II	23.278.094	>
Inspection n° III	15.650.196	>
Inspection n° IV	7.627.589	>
Inspection n° V-1	969.529	>
Inspection n° V-2	256.940	>
Inspection n° V-2	549.330	>
Inspection n° VI-1	2.170.896	>
Inspection n° VI-2	20.325.999	>
Inspection n° VII-2	14.662.661	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7142 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juin 1967:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après:

Perception de Dakar

Commune de Dakar	159.191.615	>
------------------	-------------	---

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	2.100.000	>
---------------------	-----------	---

<i>Perception de Thiès</i>	
Commune de Thiès	1.500.000
<i>Perception de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	2.400.000
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	900.000
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	900.000
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	300.000

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsa-

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4316 M.F.-CAB.-PÉR.-IB. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Mamadou Idrissa Diop, agent de constatation principal 3^e échelon des Douanes, en service au bureau de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM à l'article premier du décret n° 67-409 du 4 avril 1967 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de Sciences de Dakar. J. O. n° 3892 du 6 mai 1967, page 656).

Au lieu de :

Le titre de professeur est conféré.....

Lire :

Le titre de professeur sans chaire est conféré.....
(Le reste sans changement.)

DECRET n° 67-567 du 24 mai 1967

portant transformations simples, transferts et transformations de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont transformées conformément au tableau ci-dessous :

Lycée El-Hadj Malick-Sy

Ousseynou Diagne, BI;	Abdoulaye Babou, 4/7;
Cheikh Diop, BI;	Cheikh Tidiane Diop, 4/7;
Yamar Diop, BI;	Cheikh Marone, 4/7;
Bara N'Diaye, BI;	Ibrahima Sène, 4/7;

Lycée Van Vollenhoven

Alexis Ramos, 5/7;	Abdou Diouf, 4/7;
--------------------	-------------------

Lycée Améth Fall

Fall Fatou Bosse, BI;	Mame Kayré Fall, BI;
-----------------------	----------------------

Lycée Faidherbe

Abdoulaye N'Diaye, BI.

Lycée Charles de Gaulle

Fary Silate Kâ, BI;	M'Baye Diop, 4/7;
Alioune Fall, BI;	Mamadou Keita, 4/7;
Bassirou Diagne, BI;	Gory N'Diaye, 4/7;
Babacar Diop, BI;	Abdou Kader Sambe, 4/7;
Babacar Fall, BI;	Famara Sarr, 4/7;
M'Baye Samb, BI;	Demba Ba, 4/7;
Ibrahima Touré, BI;	Mamadou Dieng, 4/7;
Aladj Dieng, BI;	Yakhm Lèye, 4/7;
Serigne Amar, BI;	Abdouba Samba, 4/7;
Papa Maïssa Dieng, BI;	Samphoné Sall, 4/7;
Cellé N'Diaye, BI;	Abdoulaye Faye, 4/7;
Bodéry Sow, BI;	Alioune Kâ, 4/7;
El Hadj Lô, BI;	Yérôu Diallo, 4/7;
Papa Makhtar Sarr, 4/7;	Cheikh Faye, 4/7;
Racine Kane, 4/7;	Massata Dimé, 4/7;
Edmond Rodriguez, 4/7;	Saliou Diop, 4/7;
Oumar N'Diaye, 4/7;	Alé Sy Niang, 4/7;
Moussa Hann, 4/7;	Mohamet Moïstapha
Malick Sarr, 4/7;	Kane 4/7;

Lycée Gaston Berger

Ibrahima Seydou Diop, 4/7.

C.E.G. Escalé Thiès

Rokhaya Diop, 4/7;	Khady Souaré, 4/7;
--------------------	--------------------

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transformées et transférées conformément au tableau ci-dessous :

El Hadj N'Gom, BI;	Boubacar Datt, 5/7;
Cheikh Gayé, BI;	Abdoulaye Sidy Diop, 5/7;
David Bonnaire, 4/7;	Djiby Diallo, 5/7;
Abdoul Karim Thiam, 4/7;	Issa Diaw, 4/7;
Cheikhna N'Diaye, 4/7;	Serigne M. T. N'Dimé, 5/7;
Mamadou Samb, 4/7;	Cheikh Tidiane Diop, 4/7;
Amélie Senghor, 4/7;	Fatou Kébé, 5/7;
Mahécor Faye, 5/7;	Malick M'Bow, 5/7;
Abdoulaye Nieng, 5/7;	

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cent quarante six mille (1.146.000) francs sera imputable au chapitre 504 article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-573 du 24 mai 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE I**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE***Classe de 6° M5*

Amy Maïga, B.I.; Marie Louise Seck, F.
Bineta Annick Niane, F;

Classe de 6° AM6

Marie Ange Dacosta, F;
Dieynaba Dia, F;
Maty Diagne, B.I.;
Mariama Diallo (née le 11-11-1951) 1/2 P;
Oumou Khalton Dione, 1/2 P;
Khady Diouf, 1/2 P;
Rokhaya Thioube Fall, 1/2 P;
Fatou Fanne, B.I.;
Mariétou Faye, B.I.;
Aminata M'Baye, B.I.;
Marame M'Baye, 1/2 P;
Awa Nam, B.I.

Classe de 5° A1

Abibatou Ba, F;
Absa Dabo, B.I.;
Mariétou Dembélé, 1/2 P;
Fatoumata Dia, B.I.;
Marème Diokhané, B.I.;
Fatou Malaminé Diongue, F;
Aïssatou Diop, B.I.;
Ramatoulaye Diop, F;
Astou Fall, B.I.;
Marie Kane, F;
Magné Lèye, F;
N'Deye Tacko N'Diaye, F;
Aïchatou Ouattara, F;
Dieynaba Sall, B.I.;
Fatou Sy, F;
Marie Sylla, F;
Khadidiatou Tabouré, F;
N'Deye Satiétou Thiam, B.I.

Classe de 5° A2

Fatoumata Bokar, 1/2 P; Absa N'Diaye, B.I.;
Maimouna Ciss, B.I.; Maimouna N'Diaye, F;
Bineta Dianor, F; Migné Kane N'Diaye, F;
Fatou Diop, F; Sophie N'Dour, F;
Danielle Marie José Gomez, F; Fatou Thiam, 1/2 P;
Awa Guèye, F; Ramatoulaye Traoré, F.
Mariétou M'Backé, F;

Classe de 5° M3

Sabel Diop, 1/2 P; Fatoumata N'Djim, B.I.;
Polèle Raby Hagne, 1/2 P; Dieynaba Niang, F;
Bineta N'Diaye, F; Tabara Sow, B.I.
Khady N'Diaye, B.I.

Classe de 5° M4

Khary Gaye Cissé, F; Khady Sall, B.I.;
Anna Diallo, F; Maimouna Samb, B.I.;
Aminata Diatta, F; Aïssatou Sarr, F;
Kamane Guèye, B.I.; Aïta M'Bao Seck, B.I.;
Elise Koukoui, B.I.; Aïchatou Sow, B.I.;
Aïssatou N'Diaye, B.I.; Khoudy Sy, F;
Maimouna N'Diaye, F; N'Deye Fama Tounkara, F;
Suzanne N'Diaye, F;

Classe de 5° M5

Salimata Aw, 1/2 P; Seyniabou Gaye, B.I.;
Dieynaba Ba, B.I.; Aïssatou Guèye, B.I.;
Diremba Coulibaly, 1/2 P; Oulimata N'Diaye, F;
Seynabou Diagne, F; Coumba Seck, F;
Mambenda Dieng, F; Touty Thiaw, B.I.
Mariama Diouf, F;

Classe de 4° B1

Awa Cissé, B.I.; Fatimata Kane, B.I.;
Madjiguène Cissé, B.I.; Ramatoulaye Lèye, B.I.;
Yacine Fall, B.I.; Fatou M'Baye, B.I.;
Amy Guèye, F; Seynabou Sarr, B.I.;
Seynabou Jacot, B.I.; Canie Touré, B.I.

Classe de 4° M2

Danielle Abouchar, B.I.; Salka M'Bare, B.I.;
Seynabou Diaw, 1/2 P; Aïda N'Diaye, B.I.;
Aïssatou Diop, B.I.; Aminata Sall, F;
Mame Aïssatou Diop, B.I.; Mame Coumba Samoura, B.I.
N'Deye Fatou Diop, F; Penda Sarre, B.I.;
Tamar Kane B.I.; Waffa Yactine, B.I.;
Mariétou M'Baye, 1/2 P; Badria Yahia, B.I.

Classe de 4° M3

Amy Ba, B.I.; Marie Mendy, B.I.;
N'Deye Bineta Diop, B.I.; N'Deye Anta N'Daw, F;
Fatou Faye, B.I.; Yacine N'Diaye, F;
Seynabou Keita, F; Khady Sarr, B.I.;
Caly Ly, 1/2 P; Juana Senghor, F.

Classe de 4° BM4

Cheikh Paye Agne, F; N'Dimé Guèye, B.I.;
Dieynaba Ba, B.I.; Coumba Kane, F;
Fatime Bakhoun, F; N'Deye Maguette M'Bengue,
Gnima Daffé, B.I.; Josette Marceline Lopez, F;
Denise d'Oliveira, B.I.; Marie Georgette Sène, B.I.;
Awa Fall, F; Fatoumata Sow, B.I.;
Thioro Gaye, F; Catherine Thiaw, B.I.
Fatou Guèye, F;

Classe de 3° B1

Aïssatou Ba, B.I.; Fatou N'Diaye, B.I.
Betty Ba, B.I.;

Classe de 3° M2

N'Gatou Ba, F; Mame Basine Niang, B.I.;
Aminata Diagne, B.I.; Oumou Sène, B.I.;
N'Dombour Diallo, B.I.; Rajja Yactine, B.I.;
Fatou Diouf, B.I.;

Classe de 3° M3

N'Deye Guénar Cissé, B.I.;
Mariétou Diallo, B.I.; Asmaou Dramé, F;
Marie Thérèse Diop, B.I.; Bolo Sow, F.

Classe de 2° nde A1

Fatou Aw, B.I.; N'Dieumbé Ly, B.I.;
Aïssatou Coly, B.I.; Aïssatou Kane, F;
Fatou Bané Diaw, B.I.; Aminata Ly, B.I.;
Sokhna Dieng, B.I.; Yacine M'Baye, B.I.;

Aïssatou N'Dir, B.I.; Fatimata Sall, B.I.;
Thérèse Pereira, B.I.; Ami Colé Sow, F.;
Marie Thérèse Robat, B.I.; Marie Zarkiss, B.I.

Classe de 2^{nde} C2

Fatou Ba, F.; Seynabou Guèye, B.I.;
Gane Ba, B.I.; Astou Sarre, B.I.

Fatou Diarra, F.

Classe de 2^{nde} AC3

Jacqueline Ferreira, F.; Fatou Lèye, B.I.
Christiane Gomez, F.

Classe de 1^{re} A

Coumba Camara, B.I.; Mamie Aïssatou N'Diaye, B.I.
Fatou Diallo, B.I.; Bineta Sarr, B.I.;
Vénous Diallo, B.I.; Marie-Pierre Turpin, B.I.
Bineta Diop, B.I.

Classe de 1^{re} CD

Sarah Boumoujehed, B.I.; Virginie Legrand, B.I.;
Cécile Coly, F.; Fatou N'Dao, B.I.;
Coumba Diallo, B.I.; Marie Jeanne N'Diaye, B.I.;
N'Daté Diop, B.I.; Ara Sarr, B.I.;
Médina Guèye, B.I.; Aminata Seck, B.I.;
Bineta Kane, B.I.; Oumou Sidibé, 1/2 P.

Classe de sciences expérimentales

Marie Thérèse Camara, F.; Aminata Gaye, B.I.;
Aby Diop, B.I.; Mame Fatou M'Bengue, B.I.;
Fatou Diop, B.I.; Bineta N'Diaye, B.I.;
Marième Diop, B.I.; Dioro N'Diaye, B.I.
Marima Fall, B.I.

Classe de philosophie

Anta Diouf, B.I.; Oumou Ly, B.I.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-619 du 30 mai 1967
portant attribution d'une aide scolaire globale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une aide scolaire globale de deux cent sept mille cinq cent (207.500) francs CFA est accordée au titre de l'année scolaire 1966-1967 au Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

Nicole Mademba (42.000 francs), sciences ex. au lycée la Bruyère, Versailles (19 ans);
Jean Claude Mademba (42.000 francs), 2^e M. collège Saint-Martin, Pontoise, France (17 ans);
François Mademba (127.500 francs), 7^e, cours Descartes, Kinshasa.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par les soins du Centre Comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte bancaire n° 34721, B.N.C.I., Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 67-649 du 9 juin 1967
au décret n° 76-022 du 10 janvier 1967, portant reconduction de bourse de l'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 (Caire).

142. Mohamed Sarr, enseignement secondaire (interne),
 $7.000 \times 9 = 63.000$;

143. Ahmed Fall, enseignement secondaire (interne) $7.000 \times 9 = 63.000$.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

DECRET n° 67-623 du 6 juin 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera pour compter du lundi 5 juin 1967 l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6750 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 25 mai 1967:

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, entrepreneur de carrière à Yoff, quartier N'Gaparou, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert, sur la parcelle du titre foncier n° 5007 n.g. appartenant à la collectivité léboue de Ouakam, sis à proximité des Mamelles, conformément aux plans joints à la demande.

Art. 2. — L'exploitation sera obligatoirement conduite par gradins à l'exclusion de toute fouille individuelle. Les plates formes terminales d'extraction seront respectivement situées aux cotes limites inférieures ci-après définies :

+ 49 mètres dans l'angle sud de la parcelle;
+ 44 mètres dans le reste de la parcelle,
conformément aux indications portées sur le plan joint au présent arrêté.

Le point de référence de ces niveaux est constitué par une borne I. G. N. placée dans la fondation du château d'eau de la C.G.E.S., érigé à proximité de la route de N'Gor. La cote de ce point est + 57 m.650 (G.O.).

Art. 3. — M. Mamadou N'Doye aura l'obligation, avant de commencer toute extraction, de faire exécuter, à ses frais, les opérations suivantes :

- Bornage de la parcelle;
- Aménagement à demeure, sur un endroit choisi de ladite parcelle d'un point témoin de niveau. La cote de ce point sera déterminée par un nivellement effectué à partir du point de référence.

Ces travaux seront contrôlés et vérifiés par les ingénieurs du service des Mines.

Art. 4. — La présente autorisation d'extraction est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'application de la loi n° 61-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Elle sera immédiatement et définitivement retirée pour toute infraction indiquée ci-après :

- Non réalisation des prescriptions de l'article 3 ci-dessus, préalablement à toute mise en exploitation;
- Excavation par fouilles;
- Extraction à des niveaux inférieurs à ceux fixés par le présent arrêté, pour les plates-formes terminales.

Dans ce dernier cas, le titulaire aura, en outre, à restituer, à ses frais, les cotes limites inférieures d'extraction, sans préjudice des indemnités qui pourront lui être demandées pour ce dommage.

Art. 5. — M. Mamadou N'Doye versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Dakar, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrière.

Art. 6. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable à l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 7. — Les fronts de taille en exploitation seront entourés de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

M. Mamadou N'Doye sera tenu de placer à l'entrée de la carrière :

- 1° Un écriteau de 40 x 30 cm très visible portant en gros caractères son nom et le numéro de l'arrêté d'autorisation;
- 2° En cas d'utilisation d'explosifs, des écriteaux indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » seront placés aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en gris sur fond noir.

Art. 8. — M. Mamadou N'Doye pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la Subdivision des Mines du Cap-Vert, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 9. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines :

- Le cahier d'extraction sur lequel seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;
- Le cahier de contrôle d'explosifs sur lequel seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices de minage utilisés journellement.

Art. 10. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 11. — Dix minutes avant la mise à feu des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet etc...) éloigneront, dans un rayon de 200 mètres, toute personne étrangère à l'exploitation de la carrière. Cette mesure ne sera levée que lorsque le chef de chantier se sera assuré que tous les coups de mine sont bien partis.

En outre, toutes dispositions seront prises pour éviter les projections lointaines.

Art. 12. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-639 du 6 juin 1967
portant nomination du directeur général de la S.D.R.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 60-452 du 19 décembre 1960 portant création de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 65-352 du 20 mai 1965 nommant M. El Hadji Oumar Touré, directeur général de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 66-1021 du 17 décembre 1966 portant acceptation de la démission de M. El Hadji Oumar Touré de ses fonctions de directeur général de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 66-1022 du 17 décembre 1966, confiant à M. Roger Mendy l'intérim de la direction générale de la SDRS.;

Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Salam N'Diaye, licencié ès-Sciences économiques, conseiller auprès du Haut-Commissariat du Sénégal en Gambie est nommé directeur général de la S.D.R.S.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 6913 en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves proposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est ouvert le **lundi 19 juin 1967** simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à onze.

Art. 3. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, 68, rue Vincens, Dakar (boîte postale 289) sera clos le 27 mai 1967 à midi.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère de l'Economie rurale par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, seront ouverts le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées le jour même, dès la fin des épreuves à la Direction du service de l'Océanographie et des Pêches maritimes, 68, rue Vincens à Dakar (boîte postale 289).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3149 MEA en date du 6 mars 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes, conformément au tableau annexé à la présente décision :

M. Alloune Abdou Fall, Mle de solde 35780-C, assistant d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du centre apicole de Kolda, est nommé chef du secteur élevage de Nioro;

MM. Albert Assane, Mle de solde 35958-J, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, C.E.R. de Loudia-Ouoloff, est affecté à l'école des agents techniques de Saint-Louis;

Alioune M'Baye, Mle de solde 35963-D, agent technique stagiaire, secteur de Vélingara, est nommé adjoint au chef du centre de Makhana;

Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-I, agent technique stagiaire, précédemment chef du poste de Médina Sabakh, est nommé chef sous-secteur de Guinguiné;

Boubou Ségas, Mle de solde 35698-C, agent technique de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef du poste de Kidira, est affecté au C.E.R. de Loudia-Ouoloff;

Mamadou Bâ, Mle de solde 35713-G, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, secteur de Niore, est affecté au secteur de Vélingara;

Abdoulaye Dia, Mle de solde 35693-B, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, C.E.R. de Djilor, est affecté à l'Inspection régionale du Cap-Vert;

Amadou Sinkou Sall, Mle de solde 35709-N, infirmier vétérinaire principal 4^e échelon, sous-secteur de Guinguiné, est affecté au sous-secteur de Rufisque;

Amadou Abdoulaye Seck, Mle de solde 35955-G, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur de Dagana, est affecté au C.E.R. de Djilor;

Sidi M'Bakhane Diop, Mle de solde 35684-Z, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, précédemment chef du poste de Goudiry, est affecté au secteur de Niore;

Tallyaka Sané, Mle de solde 35917-M, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, précédemment chef du poste de Touba Mérina, est affecté au C.E.R. de N'Dande;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 35923-H, infirmier de l'élevage stagiaire, C.E.R. de N'Dande, est nommé chef du poste de Touba Mérina.

Art. 2. — L'imputation des soldes et accessoires de solde des agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reste inchangée à savoir :

Chapitre 421

MM. Alioune Abdou Fall, article 5870;
Albert Assane et Alioune M'Baye, article 5800;
Mamadou Cissé et Abdoulaye Dia, article 5840;
Mamadou Bâ et Amadou Sinkou Sall, article 5840;
Boubou Ségas et Sidi M'Bakhane Diop, article 5830;
Amadou Abdoulaye Seck, article 5820;
Tallyaka Sané et Babacar N'Diaye, article 1810.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-647, du 9 juin 1967

portant nomination d'un directeur au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 (modifié) portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-761 du 2 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28173-I, est nommé directeur de la Formation des cadres en remplacement de M. Amadou Diop Sylla.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4091 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 7335 MTPHUT-P. et 13247 MTPHUT-P. des 8 août 1960 et 7 septembre 1961.

Art. 2. — A titre de régularisation M. Wassour Seck, aide dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des Travaux publics, étudiant à la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague, est placé en position de disponibilité de 3 ans sans traitement renouvelable pour compter du 1^{er} août 1960 qui arrive à expiration le 1^{er} août 1963, en application des dispositions de l'article 80 alinéa « b » de la loi n° 61-33 fixant le statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — M. Wassour Seck, aide dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des Travaux publics, étudiant à la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague, est placé en position de disponibilité sans traitement pour une 2^e période de 3 ans pour compter du 2 août 1963, en application des dispositions visées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 4093 M.F.P.D.-P. en date du 28 mars 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 10634 MFPT-P. du 27 juillet 1966 constatant les passages automatiques d'échelon dans les corps locaux des Travaux publics au titre du 1^{er} semestre 1966 est rapporté en ce qui concerne M. Chérif Racine Sall, qui a avancé comme chauffeur principal 3^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1964 en service à la préfecture de Kafrine.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4103 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M. Alioune Seck, préposé du service général de 2^e classe, 1^{er} échelon (Mle de solde 70923-Q), en service au centre de Dakar-Téléphone est radié des cadres de l'Office des postes et télécommunications pour abandon de poste.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Alioune Seck seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4110 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — Il est attribué aux préposés du service technique ci-après le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Boubacar Doumbia, 1 an 5 mois 18 jours;
Massogui Niang, 1 an 6 mois.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative des préposés ci-dessus s'établit comme suit :

MM. Boubacar Doumbia, Mle de solde 71005-K, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an 5 mois 18 jours); passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 5 mois 18 jours);

Massogui Niang, Mle de solde 70679-O, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an 6 mois); passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 6 mois).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 4225 M.F.R.-P.E.L. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16290 M.F.P.T. du 22 novembre 1960, portant promotion des ingénieurs des Travaux agricoles sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Moustapha Galandou Diouf :

Au lieu de :

M. Moustapha Galandou Diouf, Mle de solde 39236-A, ingénieur des Travaux agricoles principal 3^e échelon 1-1-1962, ingénieur des Travaux agricoles principal de classe exceptionnelle 1-10-1964.

Lire :

M. Moustapha Galandou Diouf, Mle de solde 39236-A, ingénieur des Travaux agricoles principal 3^e échelon 1-1-1962, ingénieur des Travaux agricoles principal de classe exceptionnelle 1-1-1964.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4271 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1967 au détachement auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de M. Amadou Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Amadou Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), précédemment en service détaché auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'Inspection forestière de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 4345 MFPT.-MSPAS.-SAGE.-SP1 en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — M. Mody Sow, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon en service détaché en République Islamique de Mauritanie, est pour compter du 1^{er} février 1967 et pour une période de deux ans placé à nouveau dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse nationale de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget national de la République de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Mody Sow.

Par arrêté ministériel n° 4659 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 11 avril 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 10 janvier 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Sy, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, précédemment en service au département de M'Bour.

Par arrêté n° 4270 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17324 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 13 décembre 1966, acceptant pour compter du 1^{er} janvier 1967 la démission de M. N'Dongo Fall, ex-conducteur d'engins auxiliaire (ax. 2699, C.C.A.P. 13672), catégorie B-1 échelle VII échelon 2, précédemment en service au Centre de recherches agronomiques de Bambey.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son ancien poste d'affectation (Centre de recherches agronomiques de Bambey).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par arrêté n° 4277 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Diack, plongeur auxiliaire (ax. 7454, C.C.A.P. 16660), catégorie C échelle III échelon 1, en service à l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Louga, est réclassé aide-cuisinier auxiliaire catégorie B-2 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} mars 1966, ancienneté conservée 8 mois, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 4092 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M. Mouhamadou Diaw commis auxiliaire très qualifié (ax. 3701, C.C.A.P. 14346-A), précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir aux greffes de la Cour d'Appel à Dakar, en remplacement numérique de M. Mactar Sougoufara, commis décisionnaire qui a reçu une autre affectation (chapitre 431, article 2530).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision ministérielle n° 4233 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Samba Ba, commis auxiliaire, Mle de solde 11830, échelle VII échelon 3 (ax. 8), précédemment billeteur du personnel de l'Inspection régionale de l'Elevage de Thiès est licencié de son emploi pour compter du 6 février 1967 date de son incarcération.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé à l'exclusion de toute autre indemnité seront liquidés ultérieurement par les soins du 3^e bureau de la direction de la Fonction publique.

Par décision ministérielle n° 4234 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Est constatée pendant la période du 9 novembre 1965, date de première incarcération au 26 novembre 1965, date de sa mise en liberté provisoire, la cessation temporaire de fonctions de M. Allassane Agne, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727), Mle de solde 10737, précédemment en service à la préfecture de Louga.

Art. 2. — Est à nouveau constatée pour compter du 29 décembre 1966, date de sa deuxième incarcération, la cessation temporaire de fonctions de M. Allassane Agne, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment en service à la préfecture de Louga.

Art. 3. — Pendant les périodes de cessation temporaire de fonctions, M. Allassane Agne ne percevra aucun traitement mais percevra, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 4. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Agne pour toutes les sommes indûment perçues antérieurement au 8 novembre 1965.

Art. 5. — La présente décision annule celles des n°s 38 et 7602 M.F.P.T.-D.F.P.-1B. du 3 janvier et 1^{er} juin 1966.

Par décision ministérielle n° 4252 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — M. Moussa Ba, ex-employé civil de l'armée française, recruté à l'essai en qualité de chauffeur et affecté au Ministère du Plan et du Développement suivant décision n° 8479 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 8 juin 1965 et dont la période d'essai de trois mois a été concluante et confirmé dans son emploi et sa situation normalisée comme suit :

Chauffeur catégorie « A-1 » de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 9 juin 1965 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4255 M.F.P.T.-D.F.P.-5B. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne le Docteur François Dieng la décision n° 8444 MFPT.-D.F.P. 4B du 14 juin 1966 portant licenciement collectif pour limite d'âge d'agents contractuels et décisionnaires.

Par décision n° 3153 MFPT.-D.F.P.-4B. en date du 6 mars 1967 :

Article premier. — Les ex-employés civils et ex-militaires de l'armée française dont les noms suivent, récasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la Santé (circonscription médicale de Pikine), sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

3EM. Sakou N'Diaye, Mle de solde 48488, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la C.C.F.C.

Moctar N'Diaye, Mle de solde 48443-A, manœuvre, ex-ouvrier reconverti, salaire provisoire : 9.000 francs, majoration 3 %, est reclassé à la 2^e catégorie de la C.C.F.C. plus une prime égale à 3 % minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 15 juillet 1966 date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 3188 MFPT.-D.F.P.-4B. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française Mody Ly, recasé en qualité de contre-maitre mécanicien-auto, dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Economie rurale, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Mody Ly, contre-maitre mécanicien auto, salaire dans l'armée française : 39.028 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 32 ans 3 mois 23 jours, est reclassé à l'indice 477; salaire : 21.622 francs; indemnité différentielle : 17.406 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4090 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 20 mars 1967 la démission de son emploi offerte par M^{me} Denise Bayle, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 17182-K, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M^{me} Denise Bayle, aura droit pour ses services effectués du 12 avril 1965 au 20 mars 1967 à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4236 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 30 mars 1967 :

Article unique. — M. Yoro Sow dit Salif, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5190, C.C.A.P. 5579-C), catégorie B-1 échelle VI échelon 2, précédemment en service à la préfecture de Dagana est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports pour servir à la subdivision des routes de Dagana en complément d'effectif.

Par décision n° 4250 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Est licencié de son emploi sans indemnité ni préavis M. Yves Caristan, contrôleur des impôts décisionnaire en service à l'Inspection n° 1 des contributions directes de Dakar pour compter du 19 décembre 1966 date à laquelle l'intéressé a volontairement abandonné son service.

Art. 2. — Les droits à congé de M. Caristan seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice par le département des Finances conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Eventuellement, les sommes qui seraient perçues à tort par l'intéressé viendraient en déduction de l'indemnité précitée.

Par décision n° 4275 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — M. Malick Guèye, chef de train routier auxiliaire faisant fonction de chauffeur (ax. 2643, C.C.A.P. 13630) catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à la préfecture de Kafrine est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la perception de cette localité.

Par décision n° 4276 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diop, commis auxiliaire (ax. 3618, C.C.A.P. 14277-A), précédemment en service à la préfecture de Louga est pour compter du 23 mai 1966, licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Les éventuels droits à congé de l'intéressé seront liquidés par le département de l'Intérieur.

Par décision n° 4279 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Messieurs Bouyagui Cissokho, menuisier auxiliaire (ax. 5183, C.C.A.P. 15573), catégorie B-1 échelle VI échelon 3 et Samba Dembélé, manœuvre auxiliaire (ax. 5182, C.C.A.P. 15572) catégorie C, échelle III échelon 3, en service à la préfecture de Kédougou, sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports pour servir aux Travaux publics de Kédougou en complément d'effectif (chapitre 431, article 6700).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Par arrêté ministériel n° 6766 M.E.H. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — Les index électriques entrent dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de Ouést Africain et applicable tant au tarif de base kilowatt heure, qu'aux différentes taxes de redevances pendant le deuxième trimestre 1967, sont fixées comme suit :

— Basse tension I B = 0,998
— Haute tension I H = 0,997

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La
**RÈGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL
ET
CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 670 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo) 710 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France) 870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F. 280 f. C.F.A.

Autres Etats..... 280 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 320 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... 370 f. C.F.A.